

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 787-2013 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 51-2002 SUR LE BRUIT AUX
FINS DE DIMINUER À 400 MÈTRES
LA DISTANCE AFFECTANT LES
CARRIÈRES ET LES SABLÈRES**

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE DIX-NEUF AOÛT DEUX MILLE TREIZE ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Numéro

792-2013

Date

2013-09-16

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour: 23 septembre 2013
Service du greffe**

RÈGLEMENT 787-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 51-2002 SUR LE BRUIT
AUX FINS DE DIMINUER À 400
MÈTRES LA DISTANCE AFFECTANT
LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 2 décembre 2002 le règlement 51-2002 sur le bruit ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le 6 août 2012 le règlement 715-2012 modifiant le règlement 51-2002 sur le bruit aux fins de restreindre les heures où un bruit excessif peut être émis lors des opérations d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 600 mètres d'une résidence ;

792-2013, art. 1

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que cette modification s'avère trop restrictive pour les propriétaires de carrières et sablières ;

CONSIDÉRANT QU'il existe des moyens techniques pour atténuer le bruit généré par les opérations des carrières et sablières ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 32-08-2013 du présent règlement a dûment été donné le 5 août 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa de l'article 8 est modifié par le remplacement des termes «600 mètres» par «400 mètres».

2. L'article 8 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit : «La distance spécifiée au deuxième alinéa du présent article est calculée à partir du centre de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière jusqu'à la ligne de terrain de l'habitation ou de l'immeuble contenant au moins un logement le plus proche».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 août 2013

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Hélène Malenfant
Assistante greffière

Greffière ou
Assistante greffière